

III. Appropriation et tensions autour des ressources marines

Quels sont les enjeux et les tensions autour de l'appropriation des espaces maritimes ?

a) L'affirmation d'un droit maritime international

Le droit maritime international répond aux revendications des États cherchant à prolonger leur territoire national en mer pour se protéger et accéder à des ressources supplémentaires. À partir des années 1950, des États, notamment sud-américains (Pérou, Chili), ont revendiqué la propriété des espaces maritimes longeant leurs côtes pour protéger leurs ressources halieutiques. Cette revendication s'est affirmée à la faveur des progrès techniques permettant d'exploiter les gisements d'hydrocarbures sous-marins.

Adoptée en 1982, mais entrée en vigueur en 1994 seulement, la Convention de Montego Bay définit trois grands types d'espaces maritimes en fonction de leur distance à l'État côtier. Les eaux territoriales relèvent de la pleine souveraineté de l'État riverain. La Zone économique exclusive concilie droit souverain de l'État riverain d'exploiter les ressources et respect de la liberté de navigation, limitée dans la zone contiguë par un droit de contrôle. La ZEE peut être étendue jusqu'à 350 milles nautiques (plateau continental étendu). La haute mer ne relève d'aucune juridiction nationale : la navigation y est libre, mais l'exploitation des ressources sous-marines y est soumise à des organisations internationales.

b) Tensions autour des frontières maritimes

La délimitation des frontières maritimes peut être difficile. C'est le cas dans les mers fermées comme la Méditerranée. Les îles et archipels sont souvent sources de litiges importants.

Elle peut susciter de nombreux conflits et tensions. En mer de Chine méridionale, dans le détroit d'Ormuz, les conflits peuvent prendre une dimension internationale car ils mêlent les enjeux de l'accès aux ressources et de la liberté de navigation. Dans les Caraïbes, les conflits sont nombreux mais moins intenses.

L'accès aux ressources marines, dans un contexte de raréfaction, est un facteur majeur des litiges frontaliers maritimes. Les ressources halieutiques des ZEE constituent un enjeu de sécurité alimentaire pour les pays riverains comme en mer de Chine ou dans le litige Pérou-Chili, en partie à cause de la surpêche. La convoitise pour les gisements d'hydrocarbures offshore (Arctique) est liée à la diminution des ressources continentales.

c) Des logiques concurrentes

La Convention de Montego Bay tente de concilier des logiques concurrentes en matière d'utilisation et d'exploitation des espaces maritimes, logiques souvent à l'origine des conflits internationaux.

La liberté de navigation s'oppose parfois à la logique d'appropriation, comme en mer de Chine méridionale ou dans les détroits, où elle peut être menacée par les États riverains.

La préservation des milieux marins fait partie des devoirs des États dans les ZEE comme en haute mer. Elle entre souvent en conflit avec les logiques d'exploitation des ressources à outrance (Arctique). Elle favorise parfois la pêche illégale dans les ZEE des États, voisins ou non, pour préserver les ressources nationales, ce qui, là aussi, engendre des conflits.

VOCABULAIRE

Eaux territoriales : partie de mer côtière sur laquelle s'étend la souveraineté d'un État côtier. Sa largeur maximale est fixée à 12 milles nautiques par la Convention de Montego Bay (1982).

Plateau continental : plateau sous-marin plus ou moins étendu, situé entre les côtes et les grands fonds marins. Si le plateau continental naturel excède les limites de la ZEE, celle-ci peut être étendue jusqu'à 350 milles nautiques.

Zone contiguë : espace maritime s'étendant, au-delà des eaux territoriales, jusqu'à 24 milles nautiques des côtes, où l'État côtier a le pouvoir d'exercer des droits de douane et de police. Elle fait partie de la ZEE.

Zone économique exclusive (ZEE) : espace maritime formant une bande de 200 milles nautiques (370 km) à partir des côtes, situé entre les eaux sous souveraineté (essentiellement les eaux territoriales) et la haute mer, sur laquelle un État riverain dispose de l'exclusivité d'exploitation des ressources.